

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0016 du 05/04/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0016, relative à la réalisation d'un projet de confortement d'un talus par adoucissement de sa pente et réaménagement en zone pare-feu sur la commune de Sausset-les-Pins (13), déposée par Commune de SAUSSET-LES-PINS, reçue le 18/01/2017 et considérée complète le 18/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/01/2017 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève des rubriques 47a et 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AK 11, AL 54, AL 55, AL 56 et AL 57 sur une superficie de 39 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation de travaux de confortement d'un talus au lieu-dit Les Bénêts et Quartier de la Folie selon les modalités suivantes :

- abatage, débardage et retrait des souches d'arbres de haute-tige,
- décapage du couvert végétal par engin de terrassement,
- reprofilage de la zone par retrait et dépôt de matériaux terreux : apport de matériaux supplémentaires de 72 000 m³ et hauteur maximale de terre apportée d'environ 7 mètres (surface des travaux : 19 900 m²),
- réaménagement du couvert végétal,
- création de circuits de randonnées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle NL soumise aux dispositions de la loi littoral,

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro",
- dans le domaine vital identifié par le plan national d'action en faveur de l'aigle de Bonelli,
- à proximité de la zone spéciale de conservation "Côte bleue – Chaîne de l'Estaque" ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- le risque de pollution du milieu récepteur,
- la perturbation du milieu naturel,
- le risque de modification du paysage ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de confortement d'un talus par adoucissement de sa pente et réaménagement en zone pare-feu situé sur la commune de Sausset-les-Pins (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de SAUSSET-LES-PINS.

Fait à Marseille, le 05/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

